

1. Par recours enregistré le 3 juin 2009 devant la Commission paritaire de recours (CPR) de Genève, le requérant conteste la décision du 27 octobre 1999 par laquelle l'accès au Centre international de Vienne (CIV) lui a été interdit.

2. Il demande que l'administration soit condamnée d'une part à lui verser une somme correspondant à cinq années du salaire qui aurait dû être le sien à la date de sa requête, d'autre part à verser à son conseil la somme de 25 000 dollars US.

3. Le requérant est entré au service des Nations Unies à Vienne le 12 octobre 1983 comme Commis à la classe G-2. Le 31 décembre 1996, son contrat de durée déterminée a expiré et il a quitté le service de l'Organisation. Il a obtenu par la suite plusieurs contrats de courte durée, le dernier du 22 au 26 février 1999.

4. Le 27 octobre 1999, le requérant a fait l'objet par l'Office des Nations Unies à Vienne (ONUV) d'une interdiction d'accès au CIV au motif qu'il avait introduit à l'intérieur des locaux une arme à feu avec laquelle il aurait menacé ses collègues. Le requérant était alors titulaire d'un accord de services spéciaux avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) couvrant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1999.

5. Le requérant a engagé la procédure d'arbitrage prévue en tant que travailleur titulaire d'un accord de services spéciaux avec l'ONUDI et les parties ont trouvé une entente pour régler le conflit.

6. Le 7 août 2000, une nouvelle autorisation d'accès au Centre a été délivrée au requérant par le chef du Bureau du Directeur général de l'ONUV.

7. Le 9 juin 2008, le requérant a présenté un recours devant le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU cas n° 1601) dans lequel il conteste notamment la décision de refuser à son conseil l'accès à son dossier administratif.

Cas n° :